

ACTUALITÉ DU RIFSEEP



Yves RICORDEL
Conseil juridique

RMT – Novembre 2017

Textes

Circulaire DGCL – DGFIP du 3 avril 2017

Arrêtés ministériels

I - La circulaire du 3 avril 2017

1 – Le contenu de la délibération

- Doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose, d'une part, d'une IFSE et, d'autre part, d'un CIA
 - suggère l'obligation d'instaurer les deux parts
- Interprétation de la préfecture de Loire-Atlantique :
 - le CIA ne peut être prohibé de manière générale et absolue, son versement n'est pas facultatif à titre collectif
 - chaque collectivité doit fixer un plafond suffisant de CIA

2 – L'obligation de délibérer pour les cadres d'emplois éligibles

- Les primes précédentes (exemple : IAT et IEMP) ne peuvent plus être attribuées dès lors que les corps de l'Etat pris en référence bénéficient du RIFSEEP
- Délai raisonnable pour transposer le RIFSEEP
- Recommandation : délibérer au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels

3 – Le rappel des prérogatives du comptable

- Ne peut suspendre le paiement du régime indemnitaire en cas de retard dans le déploiement du RIFSEEP
- Peut le signaler au préfet

II – Calendrier d'application

1 – Cadres d'emplois déjà concernés

- Depuis le 1^{er} juillet 2015 : administrateurs

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - attachés, secrétaires de mairie
 - conseillers et assistants socio-éducatifs
 - rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs
 - adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'animation

1 – Cadres d'emplois concernés

- Depuis le 1^{er} janvier 2017 :
 - adjoints du patrimoine
- Depuis le 13 août 2017 :
 - adjoints techniques
 - agents de maîtrise

2 – Cadres d'emplois en attente

- Filière technique : ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens
- Filière sociale : éducateurs de jeunes enfants
- Filière médico-sociale : médecins, psychologues
- Filière médico-technique : biologistes, vétérinaires et pharmaciens
- Filière culturelle, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

3 – Non concernés

- Police
- Sapeurs pompiers professionnels

4 – Autres cadres d'emplois

« Clause de revoyure » au plus tard le 31 décembre 2019